



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 188

CONVENTION DE FORMATION AVEC LE CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AUX TECHNIQUES DU SPECTACLE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant l'utilité pour un agent de suivre une formation accroche et levage – machinerie scénique ;

Considérant que le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle propose une formation accroche et levage – machinerie scénique ;

Considérant les termes du devis proposé par le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250325-AR2025_188-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28/03/2025.

Publication le : 28 MARS 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation est signée avec le Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle, sis 92 avenue Gallieni à BAGNOLET CEDEX (93177), pour une formation accroche et levage – machinerie scénique en direction d'un agent de la commune de Taverny.

SIRET : 313 608 846 00025

Article 2 :

La formation aura lieu du 14 au 18 avril 2025 à BAGNOLET.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 1 680 € HT, soit 2 016 € TTC (DEUX MILLE SEIZE EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

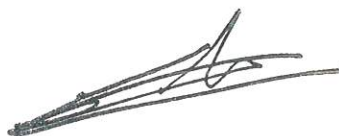
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 Mars 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI